

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

200

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES PRESIDENTIELS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*LOI n° 2014-849 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-160 du 2 avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-160 du 2 avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-850 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-851 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-432 du 16 juillet 2014 portant légalisation du régime fiscal et douanier de l'avenant n° 7 à la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-432 du 16 juillet 2014 portant légalisation du régime fiscal et douanier de l'avenant n° 7 à la convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-852 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-93 du 12 mars 2014 portant extension du bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009-325 du 8 octobre 2009 à la SACPRM et à ses sous-traitants, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du boulevard de France.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-93 du 12 mars 2014 portant extension du bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009-325 du 8 octobre 2009 à la SACPRM et à ses sous-traitants, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du Boulevard de France.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-853 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-631 du 22 octobre 2014 portant exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-631 du 22 octobre 2014 portant exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-854 du 22 décembre 2014 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.